

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1700831**

---

M. AQ... et autres

---

M. ChristianSogno  
Juge des référés

---

Ordonnance du 2 mars 2017

---

54-035-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Par une requête et un mémoire enregistrés les 7 et 27 février 2017, M. AL... AQ..., Mme AE...AP..., Mme AC...W..., M. V... X..., M. AA... Y..., M. Christian N..., Mme M...O..., M. AR..., M. AH... T..., M. U... E..., M. B... F..., Mme H...P..., Mme Z...G..., M. Q... I..., Mme S...AN..., M. AK... R..., Mme AB...J..., M.D... V..., Mme V...AO..., Mme AM... AD..., M.Q... K... et MmeAG... C... demandent au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la délibération n° 59 (en fait n° 56) du 3 février 2017 par laquelle le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a arrêté le bilan de la concertation sur le programme du projet urbain Cœurs de villes, cœurs de métropole/Grenoble, arrêté le programme de ce projet et en a décidé le lancement opérationnel ;
- de condamner Grenoble Alpes Métropole au versement d'une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la condition d'urgence est remplie, les travaux devant débiter prochainement et que la délibération :

- est entachée de l'illégalité de la décision de l'autorité environnementale dispensant le programme d'étude d'impact 1) qui a été prise au vu d'un formulaire Cerfa rempli de manière incomplète et signé par une personne inconnue, 2) qui a été prise au vu d'un document intitulé « annexe à la demande d'examen au cas par cas » entaché d'inexactitudes et d'omissions, 3) qui a été prise par un agent dont il n'est pas établi qu'il bénéficiait d'une délégation régulière ;
- a été prise au terme d'une concertation insuffisante et irrégulière, le dossier de concertation initial insuffisant et faux ayant été complété en cours de concertation par un dossier inexact et incomplet ;
- est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation en adoptant un programme dont les inconvénients excèdent les avantages de par les difficultés de circulation, la pollution de l'air et les nuisances sonores qu'il génère.

Par un mémoire enregistré le 24 février 2017, Grenoble Alpes Métropole, représentée par

MeAJ..., conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants au versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le recours en annulation est irrecevable, s'agissant d'un acte préparatoire non susceptible de recours ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie 1) le projet n'étant pas susceptible de préjudicier aux intérêts des conseillers communautaires requérants ou de la métropole, 2) en l'absence de réalisation prochaine des travaux d'espaces publics et de voirie ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1700829 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative,
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. Sognocomme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2017 à 14 heures, ont été entendues les observations de M. AQ...et de Me AJ...pour Grenoble Alpes Métropole, complétées par les explications techniques de M.AI...

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande de suspension d'exécution :

1. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération n° 56 du 3 février 2017 ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée au recours en annulation, les conclusions tendant à la suspension de son exécution ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais de procès :

3. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des

requérants une somme de 700 euros au titre des frais exposés par Grenoble Alpes Métropole et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1700831 est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à Grenoble Alpes Métropole une somme globale de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.AL... AQ... et à Grenoble Alpes Métropole.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Sogno

M. Gil

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.